

PAR COURRIEL

Québec, le 11 juillet 2024

████████████████████
████████████████████
████████████████████

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 juillet 2024

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, reçue par courriel le 9 juillet 2024, dans laquelle vous nous demandez de vous fournir le nombre d'inscriptions au Conservatoire de Trois-Rivières et des six autres conservatoires de musique pour les cinq années de 2019-2020 à 2023-2024.

Nous vous invitons à consulter les rapports annuels de gestion du Conservatoire concernant les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 202-2020 qui présentent, dans la section « Effectif étudiant » le nombre d'inscriptions de nos élèves en musique, par établissement et par programme. Ces rapports annuels sont accessibles sur le site Web du Conservatoire à l'adresse suivante : <https://www.conservatoire.gouv.qc.ca/fr/a-propos/profil-institutionnel/>

Les données sur les effectifs étudiants de l'année scolaire 2023-2024 demeurent à être publiées au prochain rapport annuel de gestion du Conservatoire, et pour donner suite à votre demande, je vous en joins copie en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente lettre. Nous vous transmettons, en pièce jointe à ce courriel, copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,



Me Michèle Bernier

p. j. 2 Annexe-Effectif étudiant en musique – 30 septembre 2023
Avis de recours

ANNEXE-EFFECTIF ÉTUDIANT | PROGRAMMES RÉGULIERS EN MUSIQUE

Au 30 septembre 2023

MUSIQUE	CMG	CMM	CMQ	CMR	CMS	CMTR	CMVD	Total
Préparatoire	86	92	123	65	75	53	59	553
Collégial	9	33	18	16	3	14	8	101
1e cycle universitaire	3	74	26	7	2	4	2	118
2e cycle universitaire	3	41	14	0	0	2	0	60
Stage de perfectionnement	0	6	1	0	1	0	0	8
TOTAL	101	246	182	88	81	73	69	840

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).